



Retour sur la prescription de l'action subrogatoire de la caution

Jurisprudence publié le 16/08/2021, vu 594 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

La caution qui est subrogée dans les droits du créancier ne dispose que des actions bénéficiant à celui-ci.

En l'espèce, par un acte du 5 août 2003, une banque a consenti à Mme W... deux prêts de 72 000 € et de 35 000 €, garantis par l'engagement de caution solidaire de M. I.... La débitrice ayant été défaillante dans l'exécution de ses obligations, la banque a mis en demeure le 22 juin 2010, M. I..., qui lui a ensuite payé la somme 63 233,06 € contre remise d'une quittance subrogative, le 13 décembre 2010. Ayant vainement mis en demeure Mme W... de le rembourser, M. I... a assigné cette dernière le 5 décembre 2015.

La cour d'appel de Nîmes, dans un arrêt du 21 juin 2018, déclare l'action de la caution recevable et condamne la débitrice à lui payer la somme 68 233,63 €, en retenant que l'action subrogatoire est une action personnelle soumise à une prescription de cinq ans en application de l'article 2224 du code civil à compter du jour où le créancier a connu les faits lui permettant de l'exercer, soit après le paiement effectué en exécution du contrat de cautionnement, à compter de la date de délivrance de la quittance subrogative, le 13 décembre 2010. La débitrice s'est donc pourvue naturellement en cassation, soutenant que l'action subrogatoire de la caution est soumise à la prescription applicable à l'action du créancier contre le débiteur et que par suite, la prescription de l'action subrogatoire commence à courir au même moment que la prescription de l'action principale. Le délai de prescription avait donc commencé à courir dès que la banque avait eu connaissance de la défaillance du débiteur, soit le 22 juin 2010 au plus tard.

L'argument fait mouche auprès des hauts magistrats, qui censurent l'arrêt au visa des articles 2224 et 2306 du code civil : la Cour de cassation rappelle tout d'abord qu'« aux termes du second de ces textes, la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur et il résulte du premier que le créancier dispose, pour agir contre ce dernier, d'un délai de cinq ans à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action » (pt 3). Elle en conclut qu'« en statuant ainsi alors que la caution qui est subrogée dans les droits du créancier ne dispose que des actions bénéficiant à celui-ci, de sorte que l'action subrogatoire de la caution contre le débiteur est soumise à la même prescription que celle applicable à l'action du créancier contre le débiteur, laquelle ne commence à courir que du jour où le créancier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

La caution n'est pas pour autant démunie dans la mesure où elle peut également exercer un recours personnel à l'encontre du débiteur, sur le fondement de l'article 2305 du code civil.

Source : dalloz-actualite.fr

Pour plus d'infos : [Que devient la caution du dirigeant en cas de procédure collective ?](#)

Voir aussi notre guide : [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi 2020-2021](#)

Articles sur le même sujet :

- [Réussir la création de sa SARL](#)
 - [Rémunérer un gérant de SARL](#)
 - [Révoquer un gérant de SARL](#)
 - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
 - [Gérer un compte courant d'associé](#)
 - [Dividendes : mode d'emploi](#)
 - [Récupérer une facture impayée](#)
 - [Dissoudre une SARL](#)
 - [Guide pratique de la SARL](#)
-
- [Comment protéger ses biens personnels en cas de création d'entreprise ?](#)
 - [Divorce et entreprise : quelles conséquences ?](#)
 - [Décès du dirigeant : que devient l'entreprise ?](#)
 - [Entrepreneur individuel : quel régime matrimonial choisir pour protéger son patrimoine ?](#)
 - [Comment faire une déclaration d'insaisissabilité ?](#)
 - [Société : quel régime matrimonial choisir pour protéger son patrimoine ?](#)
 - [SCI ou nom propre : lequel choisir ?](#)
 - [Que risque le dirigeant de société qui se porte caution ?](#)
 - [Le conjoint de la caution est-il également responsable en cas d'impayé ?](#)
 - [Comment faire annuler un acte de caution ?](#)
 - [Quels sont les recours d'une caution avant le paiement ?](#)
 - [Quels sont les recours d'une caution après le paiement ?](#)